

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Louis Serex, Geneviève Mottet-Durand, René Ecuyer, Claude Blanc, Hubert Dethurens, Luc Barthassat et Pierre Ducrest

Date de dépôt: 5 octobre 2001

Messagerie

Projet de loi instituant une prime temporaire d'aide à l'emploi agricole

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la décision de la Chambre genevoise des relations collectives du travail du
23 mai 2001 relative aux salaires des employés agricoles,
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de permettre, par une prime temporaire d'aide à l'emploi agricole, des conditions de vie décentes aux employés du secteur tout en maintenant la compétitivité des entreprises du secteur par rapport à la concurrence suisse.

² La présente loi se veut à caractère temporaire et sera abrogée dès l'obtention d'une harmonisation des conditions de travail agricole au niveau fédéral.

Art. 2 Conditions d'attribution

La prime est accordée pour les employés qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) l'employé est suisse ou au bénéfice d'un permis de travail valable ;
- b) le rapport de travail entre l'employé et l'employeur est soumis au CTT agricole ou horticole (J 1.50.09 ou J 1.50.10) ;
- c) le contrat de travail entre l'employeur et l'employé respecte pleinement les termes de ces CTT.

Art. 3 **Forme de l'aide**

¹ La prime est versée à l'employeur selon les modalités définies par le Conseil d'Etat.

² Les charges sociales patronales liées à la prime sont à la charge de l'employeur.

³ Les charges sociales et éventuels impôts à la source de l'employé liées à la prime sont à la charge de l'employé. L'employeur les retient conformément aux dispositions légales idoines.

Art. 4 **Montant de l'aide**

Le montant de la prime est de 450 F par mois et par employé. Ce montant suivra annuellement la modification du salaire horaire moyen découlant des CTT agricoles de l'ensemble des autres cantons suisses en comparaison avec le CTT genevois.

Art. 5 **Financement**

Le financement est assuré par les revenus généraux de l'Etat et réadapté annuellement dans le respect des clauses de l'article 4.

Art. 5 **Autorité d'exécution**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 6 **Evaluation**

Suite à son entrée en vigueur, chaque année, la présente loi fait l'objet d'une évaluation par une instance extérieure mandatée par le Conseil d'Etat, portant en particulier sur les différences de conditions de travail entre Genève et les autres cantons suisses, afin d'en déterminer le maintien, l'adaptation ou la suppression.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 23 mai dernier, la Chambre des relations collectives du travail (CRCT) décidait d'augmenter les salaires agricoles minimums genevois de 2'730 F à 3'000 F, augmentation faisant suite à celle du 1.1.2000 de 2'640 F à 2'730 F.

Le 11 juin suivant, les agriculteurs genevois, réunis à l'assemblée de la Chambre genevoise d'agriculture, votaient en faveur du respect de cette décision, conscients de leurs responsabilités d'employeurs.

Cette décision place pourtant les salaires agricoles genevois 24 % au-dessus du salaire agricole moyen dans les autres cantons suisses. Au vu de la structure nationale des marchés agricoles, au vu de l'extrême concurrence que s'y jouent les producteurs des différents cantons, une telle distorsion de concurrence est actuellement fatale pour les secteurs à forts besoins de main-d'œuvre que sont la production maraîchère, horticole, arboricole et viticole à Genève.

En l'absence d'une stratégie de réaction, cette décision de la CRCT est en train de faire disparaître l'agriculture sous nos yeux. Et ce au moment même où un consensus s'est à Genève nettement dessiné – que ce soit autour du plan directeur cantonal où dans la manière d'aborder la thématique du logement et de la zone agricole dans les campagnes électorales de tous les partis – en faveur du maintien d'une agriculture genevoise à moyen terme.

Aussi la Chambre genevoise d'agriculture a-t-elle entrepris de nombreuses démarches – dont une motion auprès du Grand-Conseil genevois – afin de favoriser une harmonisation des conditions dans l'ensemble de la Suisse.

Au vu des réponses obtenues sur ce thème, cela prendra un certain temps.

C'est pourquoi nous vous proposons ici que la collectivité prenne provisoirement à sa charge une partie au moins du handicap qu'elle vient d'aggraver par la décision de la CRCT.

Tableau 1 : Différences du coût de la main-d'œuvre agricole entre Genève et la Suisse

	Genève	Suisse		Canton le plus extrême	
			Diff.		Diff.
Prix brut de l'heure de travail, en CHF/h	14.1298.-	11.4303.- ¹	+23.6%	10.2938	+37.3%
Prix brut de l'heure de travail, en CHF/h, charges patronales comprises	17.6224.-	14.2556.- ¹	+23.6%	12.8364	+37.3%
Horaire hebdomadaire de travail	49h	54.9h ¹	-10.7%	63h	-22.2%

¹Moyenne pondérée en fonction du nombre d'employés par canton.

C'est donc l'objet du présent projet de loi, qui propose la création d'une prime temporaire d'aide à l'emploi de 450 F par mois et par employé (3'000 F – 2'640 F plus charges patronales y liées), soit quelque 60 % de la différence entre le salaire agricole genevois et la moyenne des salaires agricoles des autres cantons suisses. **Les 40 % restants restent alors assumés comme jusqu'ici par les agriculteurs eux-mêmes.** Le coût total de cette mesure serait ainsi d'approximativement 5'530'000 F par an, en lieu et place des 8'780'000 F **représentant le handicap total.** Relevons que l'augmentation des salaires agricoles de 2'640 F à 3'000 F a engendré une charge fiscale supplémentaire de plus de 800'000 F pour les employés du secteur.

Le choix d'une prime à l'emploi provient du fait que c'est le moyen le plus équitable, simple, transparent et efficace pour remédier à la situation engendrée. De plus, une telle aide – versée bien sûr uniquement pour les employeurs détenteurs de permis de travail – représente un argument fort contre le travail au gris.

Aussi, afin de permettre de conjuguer temporairement la volonté politique de salaires agricoles plus élevés à Genève qu'ailleurs en Suisse avec le maintien d'une production maraîchère, horticole, arboricole et viticole à Genève, nous vous proposons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de soutenir le présent projet de loi.